

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

APR. 12 1998

C.C.

1st Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

1^{re} session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

BILL

63

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

Read first time:

Première lecture:

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

HON. SHELDON A. LEE

L'HON. SHELDON A. LEE

1996

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after the definition "operate" the following:*

"Optometrist" means an Optometrist as defined in the *Optometry Act, 1978*;

2 *Subsection 15(1.1) of the Act is amended in the portion following paragraph (c) by striking out "sections 104" and substituting "paragraph 28(2)(a) and sections 92, 104".*

3 *Subsection 17(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "knowingly".*

4 *Section 21 of the Act is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 21(1);

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après la définition «non-résident» de ce qui suit:*

«optométriste» désigne un optométriste selon la définition de la *Loi sur l'optométrie de 1978*;

2 *Le paragraphe 15(1.1) de la Loi est modifié au passage qui suit l'alinéa c) par la suppression des mots «des articles 104» et leur remplacement par les mots «de l'alinéa 28(2)a) et des articles 92, 104».*

3 *Le paragraphe 17(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression du mot «sciemment».*

4 *L'article 21 de la loi est modifié*

a) par la renumérotation de l'article en tant que paragraphe 21(1);

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

(b) in subsection (1) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) any such vehicle being towed by a tow truck in accordance with this Act and the regulations,

(c) by adding after subsection (1) the following:

21(2) For the purposes of this section

“tow truck” means a motor vehicle equipped with hoisting and towing apparatus and equipment and designed and used for towing or rendering assistance to disabled motor vehicles.

5 *Subsection 54(2) of the Act is amended by striking out “upon the form prescribed by the Registrar” and substituting “on a form provided by the Registrar”.*

6 *Subsection 56(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “in the form prescribed by the Registrar”.*

7 *Paragraph 57(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) respecting the bonding and regulating of dealers and wreckers, including

(i) respecting the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of dealer’s licences,

(ii) establishing or authorizing the Registrar to impose, in addition to any terms and conditions imposed under this Act, further terms and conditions upon which dealer’s licences may be refused, issued, transferred,

b) au paragraphe (1), par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit:

b.1) un tel véhicule lorsqu’il est en train d’être remorqué par une dépanneuse conformément à la présente loi et aux règlements,

c) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

21(2) Aux fins du présent article

«dépanneuse» désigne un véhicule à moteur muni d’appareils et d’équipement de levage et de remorquage et conçu et utilisé afin de remorquer ou de venir au secours des véhicules à moteur en panne.

5 *Le paragraphe 54(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «sur la formule prescrite par le registraire» et leur remplacement par les mots «au moyen de la formule fournie par le registraire».*

6 *Le paragraphe 56(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression des mots «doit tenir, en la forme prescrite par le registraire, un registre» et leur remplacement par les mots «doit tenir un registre».*

7 *L’alinéa 57a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

a) concernant le cautionnement et la réglementation des concessionnaires et des ferrailleurs, y compris

(i) concernant la délivrance, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement et le rétablissement des licences de concessionnaires,

(ii) fixant ou autorisant le registraire à établir, en plus de toutes modalités ou conditions établies en vertu de la présente loi, d’autres modalités ou conditions relativement au refus, à la délivrance, au transfert,

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

held, suspended, cancelled, renewed or reinstated, and

(iii) respecting fees and penalties in relation to the licensing, bonding and regulating of dealers and wreckers;

8 *Subsection 78(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

78(1) No person, except a person expressly exempted or authorized under this Act, shall drive any motor vehicle or farm tractor upon a highway in the Province unless the person has a valid licence issued under the provisions of this Act.

9 *Subsection 113(6) of the Act is amended by striking out "fifty dollars" and substituting "one hundred and twenty-five dollars".*

10 *Subsection 194(5) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection (5)" and substituting "Subject to subsection (5.1)".*

11 *Section 203 of the Act is amended*

(a) *in subsection (4) by striking out "A person" and substituting "Subject to subsection (5), a person";*

(b) *by adding after subsection (4) the following:*

203(5) A person to whom subsection (4) applies is not required under that subsection to remove products, substances or organisms that are dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act* applies.

au maintien, à la suspension, à la révocation, au renouvellement ou au rétablissement des licences de concessionnaires, et

(iii) concernant les droits et les pénalités relatifs à l'attribution des licences de concessionnaires et le cautionnement et la réglementation des concessionnaires et des ferrailleurs;

8 *Le paragraphe 78(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

78(1) Sauf les personnes expressément exemptées ou autorisées en vertu de la présente loi, nul ne doit conduire un véhicule à moteur ni un tracteur agricole sur une route de la province à moins d'avoir un permis valide délivré en application des dispositions de la présente loi.

9 *Le paragraphe 113(6) de la Loi est modifié par la suppression des mots «cinquante dollars» et leur remplacement par les mots «cent vingt-cinq dollars».*

10 *Le paragraphe 194(5) de la Loi est modifié par la suppression des mots «Sous réserve du paragraphe (5)» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (5.1)».*

11 *L'article 203 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (4), par la suppression du mot «Quiconque» et son remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (5), quiconque»;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:*

203(5) Une personne à qui l'article (4) s'applique n'est pas obligée en vertu de cet alinéa d'enlever des produits, substances ou organismes qui sont des marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

12 *Section 210 of the Act is repealed and the following is substituted:*

210(1) Subject to this section, every motor vehicle, trailer, semi-trailer and pole trailer and any other vehicle that is being drawn at the end of a train of vehicles shall be equipped with at least two tail lamps, mounted one on either side of the rear of the vehicle, that, when lighted as required under this Act, emit a red light plainly visible from a distance of one hundred and fifty metres to the rear.

210(2) Subsection (1) does not apply to an antique vehicle that was originally manufactured with, and is equipped with, one tail lamp mounted on its left, rear side that, when lighted as required under this Act, emits a red light plainly visible from a distance of one hundred and fifty metres to the rear.

210(3) Every tail lamp to which subsection (1) or (2) applies shall be located at a height of not more than one hundred and fifty centimetres and not less than fifty centimetres.

210(4) Every vehicle to which subsection (1) or (2) applies shall be equipped with either a tail lamp or a separate lamp so constructed and placed as to illuminate with a white light the rear registration plate and render it clearly legible from a distance of fifteen metres to the rear.

210(5) Only the tail lamps, tail lamp or separate lamp, as the case may be, on the rearmost vehicle in a train of vehicles is required to meet the visibility requirements under subsection (1) or (2) or to meet the requirements of subsection (4).

210(6) Every tail lamp and every separate lamp for illuminating the rear registration plate shall be wired so that they are lighted whenever the head lamps or auxiliary driving lamps of the vehicle on which they are mounted are lighted.

12 *L'article 210 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

210(1) Sous réserve du présent article, les véhicules à moteur, remorques, semi-remorques, triqueballes et autres véhicules remorqués à l'extrémité d'un train de véhicules, doivent être munis d'au moins deux feux arrières montés de chaque côté de l'arrière du véhicule, qui, lorsqu'ils sont allumés selon les exigences de la présente loi, émettent une lumière rouge nettement visible à une distance de cent cinquante mètres à l'arrière.

210(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un ancien modèle qui a été assemblé à l'origine avec un seul feu arrière, et qui en est présentement muni, sur le côté gauche arrière et qui, lorsqu'il est allumé selon les exigences de la présente loi, émet une lumière rouge nettement visible à une distance de cent cinquante mètres à l'arrière.

210(3) Chaque feu arrière auquel s'applique le paragraphe (1) ou (2) doit être situé à une hauteur du sol de cent cinquante centimètres au plus et de cinquante centimètres au moins.

210(4) Chaque véhicule auquel s'applique le paragraphe (1) ou (2) doit être muni soit d'un feu arrière, soit d'un feu distinct fabriqué et placé de façon à éclairer d'une lumière blanche la plaque arrière d'immatriculation et à la rendre nettement lisible à une distance de quinze mètres à l'arrière.

210(5) Il suffit que le feu arrière, les feux arrières ou un feu distinct, selon le cas, du dernier véhicule d'un train de véhicules soient conformes aux exigences de visibilité en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou aux exigences du paragraphe (4).

210(6) Chaque feu arrière de même que chaque feu distinct servant à éclairer la plaque arrière d'immatriculation, doivent être installés de façon à fonctionner en même temps que les phares principaux ou auxiliaires de conduite.

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

13 Section 238 of the Act is amended

(a) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “No person” and substituting “Subject to subsection (1.1), no person”;

(b) by adding after subsection (1.1) the following:

238(1.1) No person shall place or install in or on the front windshield of a motor vehicle or in or on the side wings or side windows to the right or the left side of the driver of a motor vehicle, any colour spray or other coloured material or any opaque or reflective material that prevents more than thirty per cent of any light from passing through in either direction when measured by a photometer.

(c) in subsection (1.2) by striking out “Subsection (1.1) does” and substituting “Subsections (1.1) and (1.11) do”;

(d) in subsection (1.3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “No person” and substituting “Subject to subsection (1.4), no person”;

(e) by adding after subsection (1.3) the following:

238(1.4) No person shall operate on a highway a motor vehicle on which the front windshield, or the side wings or side windows to the right or the left of the driver, have been treated, coated or covered with a colour spray or other coloured material or any opaque or reflective material that prevents more than thirty per cent of any light from passing through in either direction when measured by a photometer.

13 L'article 238 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1.1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression du mot «Nul» et son remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (1.1), nul»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1.1) de ce qui suit:

238(1.1) Nul ne doit mettre ou installer dans ou sur le pare-brise, les déflecteurs ou les vitres latérales des côtés droit ou gauche du conducteur soit une couleur par pulvérisation ou un autre matériel coloré, soit tout matériel opaque ou réflecteur qui enfreint la transmission, dans une direction ou l'autre, de plus de trente pour cent de la lumière tel qu'indiqué sur un photomètre.

c) au paragraphe (1.2), par la suppression des mots «Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas» et leur remplacement par les mots «Les paragraphes (1.1) et (1.11) ne s'appliquent pas»;

d) au paragraphe (1.3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression du mot «Nul» et son remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (1.4), nul»;

e) par l'adjonction après le paragraphe (1.3) de ce qui suit:

238(1.4) Nul ne doit conduire sur une route un véhicule à moteur dont le pare-brise, les déflecteurs ou les vitres latérales des côtés droit ou gauche du conducteur ont été traités, enduits ou couverts soit d'une couleur par pulvérisation ou d'un autre matériel coloré, soit de tout matériel opaque ou réflecteur qui enfreint la transmission, dans une direction ou l'autre, de plus de trente pour cent de la lumière tel qu'indiqué sur un photomètre.

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

14 Section 249 of the Act is amended

(a) in paragraph (s) by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a period;

(b) by repealing paragraph (t).

15 Paragraph 260(6)b) of the French version of the Act is amended by striking out “du dispositif” and substituting “de tout dispositif”.

16 The Act is amended by adding after section 309.1 the following:

309.2(1) An Optometrist who has information that reasonably ought to cause the Optometrist to suspect that a person who is apparently of driving age may not, because of visual impairment, disease or condition, be able to operate a motor vehicle with safety on the highways, shall report to the Registrar the person’s name and address and the information.

309.2(2) No action lies against an Optometrist in relation to any information given in good faith when reporting under this section.

17 Section 359 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

359(1) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, or with a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a gross mass or a mass per axle or combination of axles in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, where the excess gross mass or the excess mass per axle or combination of axles is equal

14 L'article 249 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa s), par la suppression du point virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;

b) par l'abrogation de l'alinéa t).

15 L'alinéa 260(6)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «du dispositif» et leur remplacement par les mots «de tout dispositif».

16 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 309.1 de ce qui suit:

309.2(1) Un optométriste qui a des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner qu'une personne qui semble avoir l'âge requis pour conduire, mais qui, en raison d'une diminution, affectation ou condition ophtalmologique pourrait être inapte à conduire un véhicule à moteur sans danger sur les routes, doit en faire état au registraire et lui remettre le nom, l'adresse et les renseignements en question.

309.2(2) Aucune action ne peut être intentée contre un optométriste relativement à la fourniture de renseignements en vertu du présent article lorsque ces renseignements ont été fournis de bonne foi.

17 L'article 359 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

359(1) Quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé, ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas ou dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement, ou quiconque conduit un véhicule ou un train de véhicules dont la masse brute ou la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse celle qui est permise en vertu d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261, lorsque la masse brute excédentaire ou la masse excédentaire

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

to or less than two thousand kilograms, commits an offence.

(b) by adding after subsection (1) the following:

359(1.1) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, or with a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a gross mass or a mass per axle or combination of axles in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, where the excess gross mass or the excess mass per axle or combination of axles exceeds two thousand kilograms, commits an offence.

18 *Schedule A of the Act is amended*

(a) by adding after

238(1.1) C

the following:

238(1.11) C

(b) by adding after

238(1.3) C

the following:

238(1.4) C

(c) by adding after

359(1) E

the following:

359(1.1) F

taire par essieu ou par combinaison d'essieux est égale ou inférieure à deux mille kilogrammes, commet une infraction.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

359(1.1) Quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé, ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas ou dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement, ou quiconque conduit un véhicule ou train de véhicules dont la masse brute ou la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse celle qui est permise en vertu d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261, lorsque la masse brute excédentaire ou la masse excédentaire par essieu ou par combinaison d'essieux est supérieure à deux mille kilogrammes, commet une infraction.

18 *L'Annexe A de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction après

238(1.1) C

de ce qui suit:

238(1.11) C

b) par l'adjonction après

238(1.3) C

de ce qui suit:

238(1.4) C

c) par l'adjonction après

359(1) E

de ce qui suit:

359(1.1) F

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

19 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

19 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A definition as added as a consequential amendment to the amendments made in section 16 of this amending Act.

Section 2

A provision enabling the Solicitor General to designate peace officers for the purposes of certain provisions of the *Motor Vehicle Act* is amended to include further provisions. The existing provision is as follows:

15(1.1) The Solicitor General may designate any

(a) fishery officer appointed under the *Fisheries Act*, chapter F-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970,

(b) game warden or deputy game warden appointed under the *Fish and Wildlife Act*, and

(c) assistant game warden appointed under the *Fish and Wildlife Act*, while accompanied by or acting under the immediate supervision of a game warden,

to be a peace officer for the purposes of sections 104, 105, 105.1, 110, and 168 of this Act and to have the powers specified in paragraph (1)(d) except to require a driver to submit to an inspection or test of the equipment of such vehicle.

Section 3

The existing provision is as follows:

17(1) Except as otherwise expressly provided in this Act, or by a regulation or order made thereunder, no person shall knowingly operate, and no owner shall permit to be operated on a highway, a vehicle required to be registered under this Part

(a) that is not registered,

(b) the registration of which has expired, or

(c) while the registration of such vehicle is revoked or suspended.

Section 4

With the amendment, a motor vehicle, trailer, semi-trailer or pole trailer or special mobile equipment operated on a highway will be exempted from a requirement to be registered under

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une définition est ajoutée en tant que modification corrélative aux modifications faites à l'article 16 de la présente loi modificative.

Article 2

Une disposition permettant au solliciteur général de nommer des agents de la paix aux fins de certaines dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* est modifiée afin d'ajouter d'autres telles dispositions. La disposition actuelle est comme suit:

15(1.1) Le solliciteur général peut nommer

a) tout fonctionnaire des pêcheries nommé en vertu de la *Loi concernant les pêcheries*, chapitre F-14 des Statuts Révisés du Canada de 1970,

b) tout garde ou garde adjoint nommé en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, et

c) tout garde auxiliaire nommé en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* lorsqu'il est accompagné du garde ou qu'il travaille sous la supervision directe de celui-ci,

pour être agent de la paix aux fins des articles 104, 105, 105.1, 110 et 168 de la présente loi et être investi des pouvoirs spécifiés à l'alinéa (1)d) à l'exception de celui qui lui permet d'enjoindre à un conducteur de se soumettre à une vérification ou épreuve des accessoires de son véhicule.

Article 3

La disposition actuelle est comme suit:

17(1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, d'un de ses règlements ou d'un arrêté pris sous son régime, nul ne doit sciemment conduire et nul propriétaire ne doit laisser conduire sur une route un véhicule assujéti à l'immatriculation prévue par la présente Partie,

a) s'il n'est pas immatriculé,

b) si l'immatriculation est expirée, ni

c) pendant que l'immatriculation de ce véhicule est retirée ou suspendue.

Article 4

Grâce à cette modification, les véhicules à moteur, remorques, semi-remorques, triqueballes et le matériel mobile spécial conduit sur une route sont exemptés de l'obligation d'immatriculation.

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

the *Motor Vehicle Act* if it is being towed by a tow truck in accordance with the Act and the regulations.

Section 5

A provision requiring use of an application form prescribed by the registrar is amended so that a form provided by the Registrar may be used.

Section 6

A requirement that a record be kept in the form prescribed by the Registrar is removed.

Section 7

Regulation-making authority is amended respecting dealers and wreckers. The existing provision is as follows:

57 Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may from time to time make such rules and regulations

(a) for the licensing, bonding and regulating of dealers and wreckers and prescribing fees and penalties therefor;

Section 8

Portions of a provision that are redundant are removed. The existing provision is as follows:

78(1) No person, except those expressly exempted or authorized under this Act, shall drive any motor vehicle or farm tractor upon a highway in the Province unless the person

(a) has a valid licence issued under the provisions of this Act, and

(b) upon the demand of a peace officer, forthwith presents and delivers the licence into the peace officer's hands, for examination in detail by the peace officer.

Section 9

A fee is amended. The existing provision is as follows:

113(6) A local authority may, by the imposition of penalties not exceeding fifty dollars for each offence, enforce by-laws enacted under the authority of the Act.

Section 10

A cross-reference is corrected.

culation en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* lorsqu'ils sont en train d'être remorqués par une dépanneuse conformément à cette loi et aux règlements.

Article 5

Une disposition exigeant l'utilisation d'une formule prescrite par le registraire est modifiée afin de permettre l'utilisation de la formule qu'il fournit.

Article 6

Une exigence que l'entretien d'un registre soit fait en la forme prescrite par le registraire est supprimée.

Article 7

Des dispositions habilitantes du pouvoir réglementaire concernant les concessionnaires et les ferrailleurs sont modifiées. La disposition actuelle est comme suit:

57 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut à l'occasion établir les règles et règlements

a) concernant l'attribution des licences, le cautionnement et la réglementation des concessionnaires et des ferrailleurs, et prescrivant les droits et amendes s'y rapportant;

Article 8

Les parties redondantes d'une disposition qui ne s'appliquent plus sont supprimées. La disposition actuelle est comme suit:

78(1) Sauf les personnes expressément exemptées ou autorisées en vertu de la présente loi, nul ne doit conduire un véhicule à moteur ni un tracteur agricole sur une route de la province à moins

a) d'avoir un permis valide délivré en application des dispositions de la présente loi, et

b) sur demande d'un agent de la paix, d'exhiber immédiatement et de remettre le permis à l'agent de la paix pour un examen détaillé par l'agent de la paix.

Article 9

Un droit est modifié. La disposition actuelle est comme suit:

113(6) Une collectivité locale peut, par l'imposition d'amendes ne dépassant pas cinquante dollars par infraction, assurer l'exécution des arrêtés pris sous le régime de la présente loi.

Article 10

Un renvoi est corrigé.

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Section 11

With the amendment, a person who removes a wrecked or damaged vehicle from a highway will not be required under the amended provision to remove products, substances or organisms that are dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act* applies.

Section 12

With the amendment, certain vehicles that were required to have one tail lamp will be required to have two tail lamps. An exemption for certain antique vehicles is added. The existing provision is as follows:

210(1) Every motor vehicle, trailer, semi-trailer, and pole trailer, and any other vehicle that is being drawn at the end of a train of vehicles, shall be equipped with at least one tail lamp mounted on the left hand side of the rear thereof, which, when lighted as herein before required, shall emit a red light plainly visible from a distance of one hundred fifty metres to the rear; but in the case of a train of vehicles only the tail lamp on the rearmost vehicle need actually be seen from the distance specified.

210(2) Every tail lamp upon every such vehicle shall be located at a height of not more than one hundred fifty centimetres and not less than fifty centimetres.

210(3) Every such vehicle shall be equipped with either a tail lamp or a separate lamp so constructed and placed as to illuminate with a white light the rear registration plate and render it clearly legible from a distance of fifteen metres to the rear, and any tail lamp or tail lamps, together with any separate lamp for illuminating the rear registration plate, shall be so wired as to be lighted whenever the head lamps or auxiliary driving lamps are lighted.

Section 13

Prohibitions are added in relation to material that prevents more than thirty per cent of any light from passing through in either direction.

Section 14

The existing provisions are as follows:

249 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(s) providing for helmet standards;

(t) providing for tire standards.

Article 11

Grâce à cette modification, une personne qui enlève d'une route un véhicule démolé ou endommagé n'est pas obligée en vertu de la disposition modifiée d'enlever des produits, substances ou organismes qui sont des marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

Article 12

Grâce à cette modification, certains véhicules qui étaient obligés à n'avoir qu'un feu arrière sont obligés d'en avoir deux. Une exception est stipulée concernant les anciens modèles. La disposition actuelle est comme suit:

210(1) Les véhicules à moteur, remorques, semi-remorques, triqueballes et autres véhicules remorqués à l'extrémité d'un train de véhicules, doivent être munis d'au moins un feu arrière monté sur le côté gauche de l'arrière du véhicule; lorsque ce feu est allumé selon les exigences prévues ci-dessus, il doit émettre une lumière rouge nettement visible à une distance de cent cinquante mètres à l'arrière; mais, dans le cas d'un train de véhicules, il suffit que le feu arrière du véhicule de queue soit effectivement vu à la distance spécifiée.

210(2) Tout feu arrière d'un véhicule de ce genre doit être placé à une hauteur d'un mètre cinquante au plus et de cinquante centimètres au moins.

210(3) Tout véhicule de ce genre doit être muni soit d'un feu arrière, soit d'un feu distinct fabriqué et placé de façon à éclairer d'une lumière blanche la plaque arrière d'immatriculation et à la rendre nettement lisible à une distance de quinze mètres à l'arrière; le ou les feux arrière de même que tout feu distinct servant à éclairer la plaque arrière d'immatriculation, doivent être installés de façon à fonctionner en même temps que les phares principaux ou auxiliaires de conduite.

Article 13

Des dispositions sont ajoutées interdisant l'application d'un matériel qui enfreint la transmission, dans une direction ou l'autre, de plus de trente pour cent de la lumière.

Article 14

La disposition actuelle est comme suit:

249 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

s) établissant des normes pour les casques;

t) établissant des normes pour les pneus ou bandages.

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Section 15

The existing provision is as follows:

260(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une personne comme étant une personne qualifiée

- a) pour manoeuvrer un dispositif de mesure de masse approuvé, ou
- b) pour examiner, déterminer et attester l'exactitude du dispositif de mesure de masse approuvé,

et dès la publication de sa désignation dans la *Gazette royale*, une personne désignée en vertu de l'alinéa a) est réputée être un technicien qualifié et une personne désignée en vertu de l'alinéa b) est réputée être une personne qualifiée pour examiner, déterminer et attester l'exactitude de tout dispositif de mesure de masse approuvé.

Section 16

Provisions are added in relation to reporting by Optometrists respecting a person who is apparently of driving age and who may not, because of visual impairment, disease or condition, be able to operate a motor vehicle with safety on the highways.

Section 17

A provision creating an offence is repealed and provisions creating two separate offences are substituted. The existing provision is as follows:

359(1) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, or a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a gross mass or a mass per axle or combination of axles in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, commits an offence.

Section 18

The schedule establishing categories of offences for the purposes of the *Provincial Offences Procedure Act* is amended as a consequential amendment to the amendments made in sections 13 and 17 of this amending Act.

Section 19

Commencement provision.

Article 15

La disposition actuelle est comme suit:

260(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une personne comme étant une personne qualifiée

- a) pour manoeuvrer un dispositif de mesure de masse approuvé, ou
- b) pour examiner, déterminer et attester l'exactitude du dispositif de mesure de masse approuvé,

et dès la publication de sa désignation dans la *Gazette royale*, une personne désignée en vertu de l'alinéa a) est réputée être un technicien qualifié et une personne désignée en vertu de l'alinéa b) est réputée être une personne qualifiée pour examiner, déterminer et attester l'exactitude de tout dispositif de mesure de masse approuvé.

Article 16

Des dispositions sont ajoutées concernant les renseignements que doivent fournir les optométristes concernant une personne qui semble avoir l'âge requis pour conduire, mais qui, en raison d'une diminution, d'une affectation ou d'une condition ophtalmologique pourrait être inapte à conduire un véhicule à moteur sans danger sur les routes.

Article 17

Une disposition créant une infraction est abrogée et remplacée par des dispositions créant deux infractions distinctes. La disposition actuelle est comme suit:

359(1) Quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé, ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas ou dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement, ou quiconque conduit un véhicule ou train de véhicules dont la masse brute ou la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse celle qui est permise en vertu d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261, commet une infraction.

Article 18

L'annexe établissant les classes d'infraction aux fins de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est modifiée en tant que modification corrélatrice aux modifications faites aux articles 12, 13 et 17 de la présente loi modificative.

Article 19

Entrée en vigueur.